

unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 18 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE GARUN PAYSANNE

Chemin chaussée
22400 HENANSAL

Code AIOT : 0005500074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement COOPERATIVE GARUN PAYSANNE implanté Le Chemin chaussée - 22400 HENANSAL. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées et fait également suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/01/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE GARUN PAYSANNE
- Le Chemin chaussée BP 70329 22400 HENANSAL
- Code AIOT : 0005500074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COOP GARUN PAYSANNE exploite au lieu-dit "Chemin Chaussée" à Hénansal une usine de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de céréales. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29/01/1991 complété le 04/07/1994 et 31/03/2008. Le site comprend des silos de stockage de céréales et matières premières, de 4 séchoirs et de 2 unités de fabrication et de commercialisation d'aliments composés pour le bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suivi de la mise en demeure du 07/01/2021, empoussiérement, découplage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Empoussièrement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 6	/	Sans objet
8	Découplage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – presque Seveso	Arrêté Préfectoral du 04/07/1994, article 1er	/	Sans objet
2	Vérification des installations électriques – suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Risque Foudre – suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 2	/	Sans objet
6	Dispositifs pour prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site et les éléments transmis par l'exploitant après l'inspection mettent en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/01/2021.

Concernant le niveau d'empoussièvement du site et le découplage, l'exploitant doit répondre avec une vigilance particulière aux observations relevées.

La visite d'inspection a mis en évidence un manque de suivi ou d'investissement de l'exploitant sur les sujets environnementaux (risques chronique et accidentel) : l'inspection invite donc la COOP GARUN PAYSANNE à procéder à un audit de ses installations par un prestataire externe spécialisé en ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – presque Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1994, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative mise à jour dans l'étude des dangers de janvier 2008 et lors de la visite d'inspection du 23/10/2019 : 2160-2a : 76 000 t (+ stockage à plat de 4160 t non classé) > A 3642-2 : 1 500 t/j > A 2910-A : chaudière de 1,6 MW + 3 groupes électrogènes de 0,8 MW chacun = 4 MW (séchoirs relevant de la rubrique n°3642) 4718-2b : stockage de propane en cuve de 90 m ³ mais limitée à 70 m ³ (soit 35t)
Constats : Lors du recensement Seveso 3 en avril 2021, le site a été classé non Seveso, le coefficient de cumul "Seveso seuil bas" étant < 1 . Cependant, ce coefficient est très proche de 1 (0,977). Le stockage de GPL contribue à hauteur de 0,7 à ce coefficient. L'industriel s'est engagé à ramener à 35t maximum le stockage de propane (pour un seuil Seveso seuil bas à 50t) et à limiter la quantité maximale d'engrais à 374 t. Sur site, l'exploitant a expliqué à l'inspection que l'entreprise VITOGAZ est chargé des approvisionnements en gaz du site et qu'un "blocage physique" est en place sur la cuve pour empêcher un remplissage au-delà des 35t. Les principaux utilisateurs du gaz propane sont la chaudière (à hauteur de 20t/mois) et les séchoirs (à hauteur de 20t/jour en octobre - novembre). Lors de la visite sur site, l'enregistrement de la livraison de novembre 2021 a été visualisé et a permis de constater le respect des 35t. Il est demandé à l'industriel de formaliser le fonctionnement entre VITOGAZ et COOP GARUN PAYSANNE pour la gestion des stocks de propane et de disposer de l'état des stocks de propane. Par ailleurs, la visite sur site a permis de constater une quantité estimée à 60t d'engrais au niveau de la plateforme de stockage. Post-inspection : la société VITOGAZ a confirmé par mail du 08/06/2022 qu'une servo-vanne est située à l'emplissage de la cuve et qu'elle se ferme dès que le remplissage atteint 73% (soit 90 000 L x 0,73 x 0,515 kg/L = 33 836 kg). Elle a également joint une courbe de l'évolution du taux de remplissage du réservoir entre le 01/12/2021 et le 08/06/2022 confirmant le respect de ce taux maximal de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des installations électriques – suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des observations dressées suite à l'intervention de l'organisme compétent ayant réalisé la vérification des installations électriques le 23 octobre 2010 (rapport APAVE Nord-Ouest SAS N° prestation N° EL0009 du 23/10/2018) fait l'objet d'actions correctives et de travaux adaptés destinés à les résorber. Les observations concernées comprennent celles qui sont reprises en page 11 du rapport en question et qui n'ont pas été résorbées au cours des années précédentes. Le plan d'actions établi à cet effet ainsi que les dates de réalisation des actions correctives engagées seront synthétisés sur un document transmis à l'inspection. La société COOPERATIVE GARUN PAYSANNE complétera sa réponse avec la description des mesures organisationnelles prises pour assurer le suivi formalisé des actions correctives à mener après ces contrôles.
Constats : Concernant la mise en conformité des installations électriques : Le plan d'actions a bien été reçu en décembre 2020 et un point d'étape a été transmis en juillet 2021. A cette époque, des travaux de haute tension restaient à réaliser et étaient prévus en septembre-octobre 2021 : l'industriel indique qu'ils ont été faits. En amont de la visite d'inspection, l'industriel a transmis par mail du 27/05/2022 à l'inspection : - les attestations Q18 du site attestant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (attestations Q18 "usine 90", "labo+bascule", "poste de livraison", "séchoirs et poste U90" et "silos SAS - U78") ; - différents rapports de vérification des installations électriques couvrant différentes zones de l'usine. Il convient que l'APAVE atteste que toute l'usine a bien fait l'objet de vérifications. Les observations ayant fait l'objet de la mise en demeure du 07/01/2021 ne sont plus présentes dans ces différents rapports. 2 observations non mineures subsistent cependant dans ces rapports : > usine 78 : section câble insuffisante sur un transporteur > usine 90 : pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection d'un élévateur. Pour ces 2 observations, les rapports de vérification des installations électriques de l'APAVE spécifient "travaux en cours". Post-inspection : par mail du 08/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification annotés par le technicien de son prestataire électricien, indiquant que les 2 observations ci-dessus ont été traitées. A noter que la "haute tension" du site est très récente (refonte entre fin août et octobre 2021). Concernant la formalisation du suivi et du traitement des observations relevées lors de la vérification des installations électriques : L'exploitant indique avoir sous-traité à l'entreprise OET la levée des observations des rapports d'octobre 2020, suite à la mise en demeure. Cependant, aucune procédure ni formalisation de suivi de ces rapports de vérification des installations électriques n'a été présenté le jour de l'inspection. Post-inspection : par mail du 08/06/2022, l'exploitant s'est engagé à utiliser l'outil APOGÉE proposé par la société APAVE pour la traçabilité du suivi des observations relatives à la vérification des installations électriques. La coopérative Garun Paysanne dispose déjà d'un abonnement à cet outil mais ne l'a jamais utilisé. Une capture d'écran de cet outil a été joint au mail et permet de constater que cet outil répond à l'objectif de formalisation et de suivi des observations relatives à la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque Foudre – suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations exploitées sur le site d'Hénansal sont mises en conformité avec les dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, notamment ses articles 19 à 21 repris ci-dessous :
Article 19 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :
« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne »
Article 20 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :
« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »
Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :
« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.»
La société COOPERATIVE GARUN PAYSANNE transmettra à l'inspection le plan d'actions retenu pour la mise en œuvre des dispositions décrites dans le présent article (étude technique foudre, notice de vérification, carnet de bord, installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention).
Elle précisera à l'inspection quelles dispositions sont prises au sein de l'établissement pour que les vérifications périodiques prévues à l'article 21 soient réalisées dans les délais prévus, et enregistrées au sein de l'établissement.
Les modalités de l'enregistrement des agressions de la foudre sur les installations ainsi que les mesures prises en cas d'impact seront également décrites (art. 21).
Constats : L'analyse du risque foudre a été effectuée du 28/10/2019 au 15/11/2019 (rapport APAVE - mission n°19501619) : elle conclut à la nécessité de protéger plusieurs structures contre les effets directs de la foudre et certains équipements contre les effets indirects de la foudre
L'étude technique foudre a été effectuée du 07 au 15/11/2019 (rapport APAVE - mission n°19502834) : elle a listé les différents travaux nécessaires (dépose d'un paratonnerre, mise en

place de parafoudres, réalisation de liaisons équipotentielles, etc.). L'exploitant précise que ces différents travaux ont été réalisés par la société INDELEC en mars et octobre 2021. La visite sur site a permis de vérifier par sondage certains de ces travaux : la dépose du paratonnerre à pastilles radioactives (attestation de reprise par INDELEC en date du 14/03/2022), la mise en place d'un compteur foudre sur la descente du paratonnerre de l'usine 90, la réalisation d'une liaison équipotentielle sur les canalisations d'arrivée du gaz des séchoirs 1 et 2.

Aucun rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n'a pu être présenté à l'inspection. Un devis pour la réalisation d'une vérification initiale par la société BCM Foudre signé le 30/09/2021 a cependant été présenté. Post-inspection : la vérification initiale du système de protection foudre a été réalisé par BCM Foudre le 30/06/2022. Le rapport conclut que le système de protection foudre existant est conforme à l'étude technique, au DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés) ainsi qu'aux normes en vigueur.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les mesures organisationnelles demandées (consignes interdisant l'accès et le déplacement sur les points hauts des structures ou en toiture en période d'orage + consignes interdisant la distribution de carburant des véhicules en période d'orage) conformément à l'étude technique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins décablés, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. (...)

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

(...)

Constats : La visite sur site a permis de contrôler la plateforme béton au-dessus des 6 silos béton et les silos béton : il a été constaté que les 4 silos béton "du fond" sont empoussiérés. L'exploitant précise que la fréquence de nettoyage de la dalle béton et des cellules de découverte est la même. La visite en salle de commande des silos a permis de constater que le dernier nettoyage externe des cellules de découverte date de la semaine n°15.

Il appartient à l'exploitant de veiller au dépoussièvement de ses installations et d'adapter les fréquences de nettoyage en fonction des installations, des besoins, des constats d'empoussièvement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs pour prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
(...) Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : (...) - élévateurs : contrôleurs de rotation, contrôleur de déport de sangles en tête et en pied pour l'élévateur E53, sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques ; (...) - transporteurs à chaînes : trappes de bourrage ; - vis : trappes de bourrage (...) L'exploitant devra mettre en place avant le 30 juin 2008 des contrôleurs de déport de bande sur l'ensemble des élévateurs.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à deux tests au niveau : - de la trappe de bourrage TR3 silo SAS - du déport de sangle des 3 élévateurs en fonctionnement au silo SAS - de la boite de jonction électrique ATEX du silo SAS. Les tests ont été concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
(...)
Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :
- les galeries sous-cellules et la tour de manutention pour les silos 5A, 5B, 6, 11B, SC111 et SC112 ;
- la tour de manutention et les cellules de stockage béton pour le silo 11A ;
- la tour de manutention et les galeries sur cellules pour les silos 11B et 5B ;
- les galeries sur cellules et les cellules de stockage pour les silos 11B, 5B, 5A, SC111 et SC112.
(...)
Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelées par une signalisation adaptée.
(...)
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence de 2 portes valant découplage entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention 11A. A noter que l'une des 2 portes étaient mal fermées : l'exploitant doit veiller à maintenir ces portes correctement fermées et à informer ses salariés de cette nécessité (information, signalisation, etc.)
Par sondage, l'inspection a souhaité en complément contrôler le dispositif de découplage entre la tour de manutention et les galeries sur-cellules pour les silos 11B. L'exploitant indique qu'une passerelle extérieure existe entre ces 2 installations (constatée lors de la visite sur site) et ne comprend pas la prescription sur le découplage.
Cette prescription réglementaire de l'arrêté préfectoral du 31/03/2008 est issue de l'étude des dangers réalisée par l'exploitant en juin 2005 et de ses compléments d'avril 2006 et octobre 2007. L'industriel indique qu'une étude de découplage a été faite après ces dates, en octobre 2009. Il appartient à la coopérative Garun Paysanne de demander si besoin une modification de ces prescriptions réglementaires sur la base de l'étude de découplage d'octobre 2009. A défaut, les différents dispositifs de découplage listés à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2008 doivent être mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet